



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2944
Date du prononcé
13 novembre 2014
Numéro du rôle
2012/AB/1236

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000046656-0001-0006-01-01-1





Entendu à l'audience du 9 octobre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 20.01.2011, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Monsieur S sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 01.05.2008;
- récupérer les allocations perçues indûment du 01.05.2008 au 28.02.2010;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 8 semaines, à titre de sanction.

L'ONEm fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 44, 45 et 71 (exclusion);
- 169 (récupération);
- 154 (sanction).

La décision est basée sur le fait que, depuis le 01.05.2008, Monsieur S aurait cumulé une activité indépendante avec des allocations de chômage.

Par courrier du même jour, l'ONEm adresse à Monsieur S le montant des allocations à récupérer, soit 4.590,61 €.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 21.04.2011, Monsieur S conteste la décision de récupération. Il ressort de la motivation du recours que la contestation porte sur les deux décisions du 20.01.2011.

3. Par jugement du 23.10.2012, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur S partiellement fondée. Le tribunal confirme la décision de l'ONEm mais assortit la sanction d'exclusion de 8 semaines d'un sursis.

Pour autant que de besoin, le tribunal rétablit Monsieur S dans le droit aux allocations à partir du 24.01.2011, sous réserve du respect des autres conditions d'octroi.



II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 19.12.2012, Monsieur Sⁱ interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour de mettre à néant la décision de l'ONEm et de déclarer non fondé l'appel incident de ce dernier.

2. L'ONEm demande de confirmer le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne la sanction d'exclusion de 8 semaines. A cet égard, il forme appel incident en vue la maintenir sans bénéfice du sursis.

III. DISCUSSION

1. Il n'est pas contesté que Monsieur Sⁱ est inscrit à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs Indépendants depuis le 01.05.2008, soit avant sa demande d'allocations de chômage.

Lors de son audition, il expose qu'il est affilié en qualité d'aidant de Monsieur Rⁱ Hⁱ mais qu'il n'exerçait aucune activité et n'a perçu aucune rémunération de travailleur indépendant. Sa qualité d'aidant ne visait qu'à faire bénéficier Monsieur Hⁱ de ses connaissances de gestion, ce dernier exerçant seul une activité de volailler.

2. La Cour relève que celui qui apporte, pour une profession réglementée, sa connaissance de gestion de base doit exercer effectivement la gestion journalière s'il n'est pas son conjoint, cohabitant légal ou partenaire¹.

Ce prescrit peut ne pas être observé par celui qui apporte la connaissance de gestion à l'entreprise, ce qui constitue certes une infraction au regard de la réglementation économique des petites et moyennes entreprises, mais ne lui interdit pas, s'il est chômeur, de prouver que cet apport de la connaissance de gestion est faite sans but de lucre et sans aucune activité effective de sa part.

Il reste que c'est au chômeur qu'il appartient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions d'octroi lui permettant de bénéficier des allocations de chômage parmi lesquelles figure la privation de travail et de rémunération prévue par les article 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Plus particulièrement il peut apporter la preuve qu'il n'effectue pas pour son propre compte une activité qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹ Loi programmepour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 décembre 1998, article 4, §2



3. En la cause, l'ONEm ne soutient pas que Monsieur S percevait une rémunération du fait de son apport de la connaissance de gestion de base. Cette situation est suffisamment attestée par ailleurs par le document établi par le certificat établi par la caisse d'assurances sociales PARTENA le 10.02.2011 qui confirme la gratuité et l'absence de cotisations sociales et par les avertissement-extraits de rôle des années de revenus 2008 et 2009.

Par ailleurs, la Cour considère que Monsieur S prouve à suffisance l'absence d'activité par les pièces qu'il dépose, à savoir une déclaration de Monsieur H contresignée par 6 commerçants du quartier dans lequel se situe le commerce de celui-ci et, surtout, par l'attestation du comptable de Monsieur H qui certifie qu'il tient la comptabilité de ce dernier mais qu'il n'a cependant jamais eu de contact avec Monsieur S.

En l'absence d'activité et de rémunération, Monsieur S pouvait continuer à percevoir les allocations de chômage pendant la période litigieuse².

Les décisions de l'ONEm du 20.01.2011 et le jugement dont appel doivent être mis à néant.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de Monsieur S fondé et l'appel incident de l'Office National de l'Emploi non fondé;

Met à néant les décisions de l'Office National de l'Emploi du 20.11.2011;

Dit pour droit que Monsieur S doit continuer à percevoir les allocations de chômage à partir du 01.05.2008;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur S les frais et dépens des procédures d'instance et d'appel, liquidés comme suit:

² Dans le même sens, v. C. trav. Bruxelles, 30.07.2009, R.G. n° 50.937, Juridat N-20090730-4; C. trav. Liège (sect. Namur), 06.01.2004, R.G. n° 6883.00, Juridat F-20040106 – 6; C. trav. Liège, 23.09.2008, R.G. n° 35.263/07, Juridat F-20080923-9; C. trav. Bruxelles, 08.01.2009, R.G. n° 50.462, Juridat F-20090108-14; C. trav. Bruxelles, 26.05.2010, R.G. n° 2009/AB/51.896, Juridat F-20100526-3.



- | | |
|---|--------------|
| - indemnité de procédure tribunal du travail: | non liquidés |
| - indemnité de procédure cour du travail: | 160,36 € |

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

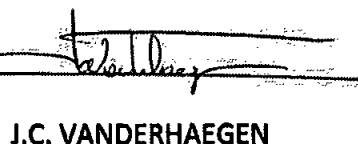
. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

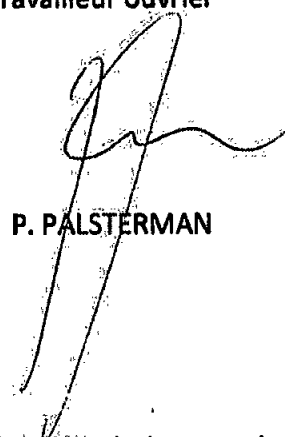
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.C. VANDERHAEGEN



P. PALSTERMAN

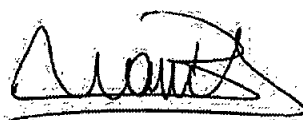


J.M. QUAIRIAT

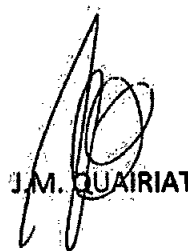
Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le treize novembre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

